



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 41740

Texte de la question

M. Bernard Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le taux de TVA applicable aux vidéogrammes. En effet, contrairement à d'autres supports culturels tels que le livre, les vidéogrammes ne sont pas considérés, fiscalement, comme des biens culturels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France entend proposer à ses partenaires de l'Union européenne le classement des vidéogrammes parmi les biens culturels, dans le cadre de la discussion actuellement en cours au niveau européen et visant à réviser l'annexe H de la directive TVA.

Texte de la réponse

Les vidéogrammes relèvent du taux normal de 20,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne figurent pas sur la liste des biens auxquels les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA annexée à la directive no 92/77 du 19 octobre 1992. Dans la perspective du réexamen de cette liste, le Gouvernement a officiellement saisi le 19 janvier 1996 la Commission européenne d'une demande de modification de cette annexe, conformément aux engagements du Premier ministre en faveur d'un meilleur accès à la musique. Cette demande porte sur les seuls disques et cassettes sonores, à l'exclusion des vidéogrammes. Quelle que soit l'issue réservée à cette demande, l'extension aux vidéogrammes de la démarche effectuée en faveur des disques et cassettes sonores n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Leroy Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41740

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4046

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6026